

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.953 du 19 avril 2012

A. 185.211/XV-1822

En cause : **la commune de Berchem-Sainte-Agathe,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. GALVUNIE,

ayant élu domicile chez
Me A. CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2007 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 déclarant le recours introduit par la s.a. GALVUNIE contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2006 recevable et fondé et confirmant le permis d'environnement délivré le 1^{er} septembre 2006 par Bruxelles-Environnement dans toutes ses dispositions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par la s.a. GALVUNIE, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 qui accueille cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport, déposé le 21 décembre 2011, notifié aux parties, de M. St. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-B. PORTIER *loco* Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. Le 17 février 1983, la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivre à la s.a. Galvunie l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans, un atelier situé rue de Grand-Bigard, 18 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. Cette autorisation est délivrée pour les installations suivantes: un atelier pour le cuivrage, le nickelage, le laitonage, le chromage, le zingage et le vernissage d'articles de quincaillerie, plusieurs moteurs électriques d'une puissance totale de 150 kW et le dépôt de 600 kg de produits cyanurés.

2. Le 26 mai 2004, la s.a. Galvunie introduit une demande de permis d'environnement de classe I.B en vue de l'exploitation d'installations classées non couvertes par le permis d'exploiter du 17 février 1983, situées rue du Grand Pré, 28, à Berchem-Sainte-Agathe. Ces installations sont reprises en zone d'habitat au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Une enquête publique est organisée du 13 au 27 septembre 2004 et suscite le dépôt de trois lettres de réclamation.

Le 28 octobre 2004, la commission de concertation émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'environnement. Le 9 novembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Le 29 novembre 2004, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) délivre le permis d'environnement sollicité.

La s.a. Galvunie et la commune de Berchem-Sainte-Agathe introduisent un recours contre cette décision auprès du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, respectivement les 20 décembre 2004 et 11 janvier 2005.

Par une décision du 25 mars 2005, ledit Collège d'environnement refuse le permis d'environnement sollicité, pour les motifs suivants:

«Considérant que l'IBGE a fait application de la prescription générale 0.11 du PRAS, en raison de l'incompatibilité de l'activité avec l'affectation de la zone;

Considérant que cet article, prescription dite "de sauvegarde", permet de maintenir sur le site des installations autorisées nécessaires à une activité devenue non conforme à la zone où elle se situe; que cette disposition est de stricte interprétation en raison de son caractère dérogoire;

Considérant que, à supposer établi que les installations ici en cause font partie intégrante du processus de galvanoplastie, ainsi que le déclare l'IBGE, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'installations non couvertes par le permis d'exploiter délivré le 17 février 1983; qu'elles ne peuvent dès lors bénéficier de la prescription générale 0.11 du PRAS; que la demande doit dès lors être refusée;

[...].».

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

3. Le 6 mars 2006, la s.a. Galvunie introduit une deuxième demande de permis d'environnement de classe I.B en vue de l'exploitation des installations classées existantes non couvertes par le permis d'exploiter du 17 février 1983. Cette demande concerne les installations suivantes:

N° rubr.	Dénomination des installations	Seuil atteint	Classe
40 B	Installation de combustion utilisée conjointement pour le chauffage des locaux et la production (réparti 50/50 en hiver)	1.000.000 kcal/h (1160 kW)	2
45 A	Un dépôt de déchets dangereux (résultant de l'activité de traitement de surface) de 100 à 500 kg.	500 kg	2
56 A	Une station d'épuration	<2000 équivalents/habitant	2
71 A	Un compresseur d'air de plus de 2 kW	P = 3 kW	2
88, 1° A	Un dépôt de liquides inflammables avec point d'éclair inférieur à 21 C° Dépôts de substances ou préparations dangereuses	500 litres	2
121 B	1. Inflammables, nocives, irritantes	1500 kg	2
121 C	2. Autres toxiques et corrosif hors cyanure	5000 kg	1B
148 A	Un transformateur statique	500 kVA	3
153 A	Un ventilateur d'extraction	20.000 m³/h	2

4. Le même jour, une attestation de dépôt de dossier est délivrée par la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

5. Le 5 avril, l'IBGE accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'environnement.

6. La demande de permis est transmise par l'IBGE aux communes de Berchem-Sainte-Agathe et de Molenbeek-Saint-Jean en vue de l'organisation des mesures particulières de publicité, les installations visées par la demande étant situées sur le territoire de ces deux communes.

7. Le 21 avril, l'IBGE informe la commune de Berchem-Sainte-Agathe qu'elle souhaite être présente à la réunion d'information des riverains que cette dernière compte organiser le 8 mai. L'IBGE est convié à cette réunion d'information.

8. Une enquête publique est organisée à Berchem-Sainte-Agathe du 28 avril au 12 mai. Le rapport d'enquête publique constate le dépôt de 103 remarques, 206 oppositions de riverains ainsi que 10 demandes à être entendu.

9. Le 19 mai, la commune de Molenbeek-Saint-Jean émet un avis défavorable sur la demande de permis d'environnement.

10. Le 8 juin, la commission de concertation émet un avis partagé, favorable conditionnel pour l'IBGE et la SDRB et défavorable pour l'AATL-DU et la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

11. Le 20 juin, le collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe émet un avis défavorable sur la demande de permis.

12. Le 4 juillet, l'IBGE notifie à la s.a. Galvunie sa décision de prolongation du délai de délivrance du permis. La commune de Berchem-Sainte-Agathe et le fonctionnaire délégué sont également informés de la prolongation du délai.

13. Le 6 juillet, le service d'Incendie et d'Aide médicale urgente – SIAMU – de la Région de Bruxelles-Capitale émet son avis sur la demande de permis d'environnement.

14. Le 1^{er} septembre, l'IBGE délivre le permis d'environnement sollicité, jusqu'au terme fixé du 17 février 2013.

15. Le 6 octobre, la commune de Berchem-Sainte-Agathe introduit un recours contre cette décision auprès du Collège d'environnement.

16. Le 3 novembre, le conseil de la s.a. Galvunie adresse au Collège d'environnement un argumentaire sur le recours introduit.

17. Le 20 décembre, le Collège d'environnement accueille le recours et refuse le permis d'environnement sollicité.

18. Par un courrier du 25 janvier 2007, la s.a. Galvunie introduit un recours contre la décision du Collège d'environnement auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par un courrier du 23 février, elle informe le Gouvernement de l'existence d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans son recours et tend à la corriger.

19. Par un courrier du 29 janvier et suite à la décision de refus de permis d'environnement, la commune de Berchem-Sainte-Agathe met la s.a. Galvunie en demeure de cesser l'exploitation des installations non autorisées. La société intervenante réagit à ce courrier par une lettre du 5 février, dont est informé le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

20. Le 6 mars, l'avocat de la commune communique au Gouvernement un argumentaire sur le recours introduit.

21. Les 18 et 19 juin, soit après l'audition par le Gouvernement du 7 mars, la s.a. Galvunie adresse par courriel deux compléments d'informations au cabinet de la ministre de l'Environnement.

22. Le 19 juillet, le Gouvernement déclare le recours de la s.a. Galvunie contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2006 recevable et fondé et confirme, dans toutes ses dispositions, le permis d'environnement délivré le 1^{er} septembre 2006 par l'IBGE. Cette décision est motivée comme il suit:

«19 juillet 2007 – Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant le recours introduit par la S.A. GALVUNIE contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2006 recevable et fondé.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la décision du 17 février 1983 de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant autorisant la S.A. GALVUNIE à exploiter un atelier de galvanoplastie (atelier pour le cuivrage, le nickelage, le laitonnage, le chromage, le zingage et le vernissage d'articles de quincaillerie, avec divers moteurs électriques et un dépôt de 600 kg de produits cyanurés) situé rue Grand-Bigard n° 24 à Berchem-Sainte-Agathe;

Vu le permis d'environnement délivré le 20 [lire: le 29] novembre 2004 par Bruxelles-Environnement à la S.A. GALVUNIE pour l'exploitation de diverses installations classées qui entrent dans le processus de galvanoplastie de l'atelier situé à la même adresse et qui n'étaient pas classées au moment de la délivrance du permis d'exploiter en 1983;

Vu la décision du Collège d'Environnement du 25 mars 2005 prise sur recours de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe à l'encontre de ce permis et refusant le permis d'environnement dont question;

Vu la deuxième demande de permis d'environnement de classe 1B introduite le 8 [lire: le 6] mars 2006 par la S.A. GALVUNIE pour l'exploitation des mêmes installations classées que celles visées dans le cadre de la première demande ayant donné lieu au permis du 20 [lire: du 29] novembre 2004 précité;

Vu que l'objet de la demande est ainsi de régulariser plusieurs installations classées existantes au moment de la demande et non couvertes par le permis d'origine octroyé par la députation permanente du Brabant le 17 février 1983;

Vu que le dossier a été déclaré complet avec accusé de réception le 5 avril 2006;

Vu le procès-verbal du 12 mai 2006 clôturant l'enquête publique, tenue du 28 avril au 12 mai 2006, attestant que 103 remarques, 206 oppositions et une lettre émanant du comité de quartier cosignée par 10 personnes ont été introduites;

Vu le permis d'environnement délivré par Bruxelles-Environnement en date du 1^{er} septembre 2006 et tendant à la régularisation de certaines installations classées;

Vu que le permis a été accordé pour une période expirant en même temps que le permis d'environnement de base, à savoir le 17 février 2013;

Vu que cette décision a été notifiée le 4 septembre 2006;

Vu le recours introduit le 6 octobre 2006 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe contre cette décision d'octroi du permis auprès du Collège d'Environnement;

Vu la décision du 20 décembre 2006 du Collège d'environnement mettant à néant la décision de Bruxelles-Environnement et refusant le permis d'environnement;

Vu que le Collège d'Environnement a considéré d'une part que la S.A. GALVUNIE aurait dû introduire une demande de permis d'environnement pour ces installations non-couvertes en 1983 mais qui venaient à être classées pour la première fois lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 juillet 1992;

Vu que le Collège d'Environnement a estimé d'autre part que les activités de la S.A. GALVUNIE, définies par le Plan Régional d'Affectation du Sol comme activités productives, dépassent la superficie maximale autorisable dans la zone d'habitation dans laquelle elle se situe et ne peuvent donc être autorisées au regard des prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol;

Vu que cette décision a été réceptionnée par la S.A. GALVUNIE en date du 4 janvier 2007;

Vu le recours notifié le 25 janvier 2007 par la S.A. GALVUNIE au Gouvernement à l'encontre de la décision du Collège d'Environnement précitée;

Vu la séance d'audition des parties tenue le 7 mars 2007 au cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK en présence de: Monsieur Marc VERBRUGGEN (gérant de S.A. GALVUNIE), Madame Antoinette CORNET (conseil de la S.A. GALVUNIE), Monsieur Jacques SAMBON (conseil de la commune de Berchem-Sainte-Agathe) et Monsieur David PARMENTIER (cabinet HUYTEBROECK);

Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *rationae temporis* et *rationae personae*, le droit de recours ayant été payé et le recours ayant été introduit dans les forme et délai prescrits par l'OPE;

Quant à la compatibilité de l'exploitation avec les règles urbanistique:

Considérant que dans le cadre de son recours, la requérante considère que le Collège d'Environnement n'a pas tenu compte de l'application de la prescription générale 0.11 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) et a ainsi méconnu le principe de sauvegarde prévu par la prescription générale 0.11 du Plan Régional d'Affectation du Sol;

Considérant que la commune de Berchem-Sainte-Agathe estime en revanche que cette prescription 0.11 du Plan Régional d'Affectation du Sol ne peut être d'application dans le cas d'espèce dans la mesure où il s'agit d'une régularisation;

Considérant que la prescription générale 0.11 du Plan Régional d'Affectation du Sol prévoit que:

"L'exploitation des installations soumises à permis d'environnement et nécessaires à une affectation qui ne correspond pas aux prescriptions du Plan, peut être poursuivie conformément à l'autorisation reçue.

L'autorisation peut être prolongée, renouvelée ou modifiée dans le respect de la réglementation applicable au permis d'environnement".

Considérant que cette prescription précise en fait que l'exploitation d'une installation dont l'activité ne correspond plus aux prescriptions particulières de la zone où elle se situe peut être poursuivie dans le respect des conditions du permis existant ou que ce même permis peut être prolongé, renouvelé ou modifié dans le respect de la réglementation applicable au permis d'environnement;

Considérant que l'auteur du Plan Régional d'Affectation du Sol a voulu que ce qu'il a appelé "les prolongations, les renouvellements ou les modifications" de permis d'environnement puissent avoir lieu sans avoir égard aux prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol qui s'y opposeraient;

Considérant ce faisant qu'une entreprise, dont l'exploitation a été autorisée avant l'entrée en vigueur du Plan Régional d'Affectation du Sol et qui par la suite de la modification du zonage planologique se retrouve en zone non capable, peut continuer à poursuivre son activité conformément à l'autorisation reçue ou se voir prolonger, renouveler ou modifier son autorisation;

Considérant qu'il ressort des considérations générales formulées par le Gouvernement au sein de l'arrêté du 3 mai 2001 adoptant le Plan Régional d'Affectation du Sol, que la volonté de l'auteur du Plan est ainsi de permettre, en prévoyant cette prescription 0.11 dans le Plan Régional d'Affectation du Sol, le maintien des activités économiques existantes;

Considérant ainsi que les considérations relatives à la "clause de sauvegarde" précisent ce qui suit:

"Considérant que les clauses de sauvegarde prévues aux prescriptions générales 0.9 et 0.11 ont été renforcées afin de répondre à de très nombreuses réclamations dans ce sens et de permettre le maintien des activités économiques existantes et d'éviter ainsi d'importantes délocalisations suivies d'une déstructuration du tissu urbain;

Considérant que cet objectif de stabilité dans la localisation des activités existantes constitue l'une des données essentielles de ce plan (...)"

Considérant qu'en application de cette prescription, une autorisation peut être modifiée et se voir ainsi autoriser l'ajout (extension de son permis d'environnement) de nouvelles installations classées utiles à la poursuite de l'exploitation autorisée sans avoir égard aux prescriptions particulières du Plan Régional d'Affectation du Sol qui s'y opposeraient;

Considérant que de telles modifications de l'autorisation sont de nature à permettre une évolution normale d'une entreprise et ce dans le respect des règles applicables au permis d'environnement;

Considérant que, dans le respect de la volonté de l'auteur du Plan Régional d'Affectation du Sol, ces modifications d'une autorisation visent également les cas de régularisations de certaines installations nécessaires à la poursuite de l'exploitation;

Considérant que le principe de sauvegarde prévu par la prescription 0.11 précitée doit être en effet applicable aux cas de régularisations de certaines installations nécessaires à la poursuite d'une exploitation dont l'activité principale a déjà été régulièrement autorisée auparavant;

Considérant que la prescription générale 0.11 implique que l'on doit ainsi permettre à des entreprises existantes de régulariser leur situation lorsque certaines installations qui font partie intégrante de leur processus de fabrication et

qui existaient dès l'origine viennent à être classées en vertu d'une nouvelle réglementation;

Considérant qu'il s'agit du respect du principe même de pérennité de l'entreprise qui est à la base de la rédaction de la prescription générale 0.11;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante est en possession d'un permis d'environnement valable délivré en 1983 pour l'exploitation de son atelier de Galvanoplastie;

Considérant qu'il ressort du dossier de pièces que les installations classées pour lesquelles la demande de permis d'environnement est introduite, font partie intégrante du processus de fabrication de l'atelier de galvanoplastie autorisé et sont indissociables et indispensables à son bon fonctionnement;

Considérant en outre que toutes les installations autorisées par la décision de Bruxelles-Environnement du 1^{er} septembre 2006 améliorent les incidences que peut avoir l'exploitation de cet atelier sur l'environnement;

Considérant enfin que la régularisation de ces installations classées n'implique aucune augmentation de la superficie plancher du bâtiment contenant l'atelier de galvanoplastie autorisé en 1983;

Considérant dès lors que, au vu de ce qui précède, la prescription 0.11. est applicable dans le cas d'espèce et que les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol ne peuvent dès lors faire obstacle à la régularisation sollicitée;

Quant aux lacunes au niveau de l'évaluation des incidences environnementales:

Considérant que la commune de Berchem-Sainte-Agathe estime que le dossier de demande de permis d'environnement était lacunaire au niveau de l'évaluation des incidences environnementales du projet et n'a pas permis à l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'audition que l'autorité délivrante a été informée des éléments nécessaires et utiles pour adopter sa décision et a organisé, lors de l'instruction du dossier, plusieurs rencontres avec la requérante afin de posséder tous les éléments pertinents dans ce dossier de demande;

Considérant que le rapport d'incidence établit en outre clairement les différentes mesures prises en vue de réduire les incidences de la S.A. GALVUNIE sur l'environnement;

Considérant que le dossier de demande contenait également différentes analyses (eau et atmosphère – voir *infra*) et rapports ayant permis à prendre une décision en connaissance de cause;

Considérant que Bruxelles-Environnement a pu constater sur place, avant de prendre une décision, les améliorations et les nombreux investissements effectués par la requérante par rapport à la situation de février 2004 (date du premier contrôle);

Considérant dès lors que l'argument selon lequel l'autorité délivrante n'aurait pas pu statuer en connaissance de cause est non fondé dans le cas d'espèce;

Quant aux nuisances que pourrait générer l'exploitation:

Considérant à ce propos qu'il appartient à l'autorité appelée à statuer, après avoir mis en balance les intérêts des voisins et leur droit à ne pas voir les agréments légitimes de leur habitat perturbés par des nuisances excessives et d'autre part, les intérêts de l'exploitant d'user librement d'une propriété et d'exercer une activité, de vérifier si l'établissement peut être autorisé du point de vue de l'intérêt général et d'imposer l'observation de plusieurs conditions. (C.E., 4^{ème} ch.,

arrêt n° 19.904 du 13 novembre 1979, Ville de Poperinge c/ Députation permanente de la Flandre occidentale);

Considérant que la réglementation relative au permis d'environnement n'exige pas que les inconvénients liés à une exploitation soient supprimés de manière radicale (C.E., 3^{ème} ch., arrêt n° 20.969 du 19 février 1981, LORIMIER c/ Région wallonne);

Considérant qu'il appartient aussi à l'autorité de vérifier si des conditions peuvent être imposées en vue de réduire les nuisances à un niveau tel qu'elles n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de s'interroger sur les nuisances éventuelles que l'exploitation de l'atelier de Galvanoplastie peut générer pour le voisinage;

Considérant que la commune de Berchem-Sainte-Agathe reproche à ce sujet de ne pas avoir pris en considération les inconvénients pour le voisinage;

Considérant au contraire que c'est en vue d'évaluer les conséquences sur le voisinage qu'une étude d'analyse relative aux mesures atmosphériques a été réalisée dans le cadre de la première demande de 2004;

Considérant qu'à l'issue de ces études, un rapport d'analyse a été rédigé (Rapport d'analyse n° F-564863.01.A01 de mesures atmosphériques du 25 août 2005);

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il n'existe aucun problème pour le voisinage (voir le rapport de Bruxelles-Environnement du 24 octobre 2005);

Considérant que Bruxelles-Environnement a pu déjà constater sur place, avant de prendre une décision, les améliorations et les nombreux investissements effectués par la requérante par rapport à la situation de février 2004 (date du premier contrôle);

Considérant que ces améliorations ont comme objectif de réduire au maximum les inconvénients pour le voisinage, à savoir, notamment:

- l'élimination d'une quantité importante de déchets (environ 7 tonnes) et des produits dangereux périmés ou inutilisés;
- la diminution conséquente des quantités de produits dangereux stockés;
- l'installation de deux containers sécurisés et munis d'encuvement pour le stockage de produit chimiques;
- la suppression totale de certains produits toxiques (le trichloréthylène);
- l'amélioration et le renforcement de la clôture du site (remplacement de l'ancien grillage extérieur par un nouveau grillage rigide rehaussé de 50 cm, la sécurisation du local de stockage de produits chimiques par l'intermédiaire d'une porte blindée, *etc.*);

Considérant enfin que le permis contient de nombreuses conditions d'exploiter strictes permettant la protection du voisinage et de l'environnement, notamment:

- l'installation d'une alarme d'intrusion empêchant toute entrée dans les locaux;
- l'obligation d'effectuer annuellement des analyses d'air;
- la réduction du dépôt de cyanures à 300 kg (au lieu de 600 kg comme précédemment autorisé dans le permis de la députation permanente de 1983);
- des conditions strictes pour le stockage;
- l'imposition de valeur d'émission (des polluants dans l'air) répondant aux critères stricts européens, *etc.*...;
- le contrôle des eaux usées rejetées, ...;

Considérant que les mesures prévues par le permis d'environnement sont de nature à assurer la protection du voisinage et de l'environnement;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il est non fondé de prétendre le contraire;

Considérant que la décision du Collège d'Environnement doit être annulée;

Considérant qu'il convient dès lors de confirmer le permis d'environnement délivré le 1^{er} septembre 2006;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}

Le recours introduit par la S.A. GALVUNIE contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2006 est recevable et fondé.

Article 2.

Le permis d'environnement délivré le 1^{er} septembre 2006 par Bruxelles-Environnement est confirmé dans toutes ses dispositions.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié par courrier recommandé du 23 juillet 2007 à la partie requérante et au bénéficiaire du permis;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation «des articles 2, 3, 24 et 28 du CoBAT, de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol, de la violation des prescriptions 0.11, 2.2 à 2.5 du plan régional d'affectation du sol, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 [lire: 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir», en ce que, d'une part, l'exploitation litigieuse n'est pas conforme aux affectations autorisées en zone d'habitat, telles que déterminées par le PRAS, et en ce que, d'autre part, la prescription 0.11 du PRAS n'est pas d'application en l'espèce; qu'après un rappel des affectations admissibles en zone d'habitat, fixées par les prescriptions 2.1, 2.2 et 2.5 du PRAS, elle expose que les activités de la partie intervenante s'étendent sur une surface bâtie de 2.508 m² et dépassent les superficies de plancher prévues par la prescription 2.2 du PRAS, ce qu'a relevé le Collège d'environnement dans sa décision du 20 décembre 2006, et qu'au regard de la prescription 2.5 du PRAS, la nature des activités n'est pas compatible avec l'habitation, ce qu'avait relevé l'IBGE dans sa décision du 25 mars 2005 [lire: du 29 novembre 2004]; qu'à propos de la prescription 0.11 du PRAS, elle se réfère à l'arrêt *S.A. Hades*, n° 136.534 du 21 octobre 2004, dont le Collège d'environnement a suivi la jurisprudence dans sa décision du 25 mars 2005, et souligne qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire, d'application stricte, qui présuppose que les installations non conformes aux prescriptions du PRAS aient été, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, valablement autorisées, *quod non* en l'espèce; qu'elle soutient que, pour conclure à l'applicabilité de la prescription 0.11 du PRAS, la partie adverse assimile à tort «la modification du zonage planologique effectuée par un plan d'aménagement (en

l'espèce le PRAS), modification qui a pour conséquence qu'une installation classée et dûment autorisée se retrouve en zone non capable», qui est l'hypothèse visée par l'article 0.11 du PRAS, et «la modification de la liste des installations classées», qui oblige l'exploitant à introduire dans les délais requis une demande de permis d'environnement pour les installations nouvellement classées, à défaut de quoi, l'exploitation s'effectue de manière illicite, de sorte que ces installations non valablement autorisées lors de l'entrée en vigueur du PRAS ne peuvent bénéficier de l'application de la prescription 0.11 du PRAS mais sont placées dans la même situation procédurale que les installations nouvelles; qu'elle affirme qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les installations visées par la demande de permis d'environnement étaient déjà classées en application de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, que dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance, il appartenait à la s.a. Galvunie d'introduire une demande de permis d'environnement pour ces installations, qui sont ensuite demeurées classées sous l'empire de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et qu'en l'absence d'une telle demande, la s.a. Galvunie exploite dès lors ces installations dans l'illégalité depuis 1992, illégalité d'ailleurs renforcée par l'inertie dont la société a fait preuve lors de l'adoption de la nouvelle classification telle qu'annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe I.B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'elle en conclut que, n'étant pas dûment autorisée, la s.a. Galvunie se trouvait dans la même situation que tout exploitant désirant s'implanter dans la même zone du PRAS et qu'«en présence d'installations non régulièrement autorisées sur [la] base du R.G.P.T. et de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement – ce que reconnaît expressément le permis querellé qui a pour objet "la régularisation d'un atelier de galvanoplastie" – la prescription ne pourrait être d'application»;

Considérant que la partie adverse répond que la prescription 0.11 du PRAS a été adoptée afin de «permettre le maintien des activités économiques existantes et d'éviter ainsi d'importantes délocalisations suivies d'une déstructuration du tissu urbain», qu'elle doit recevoir une interprétation utile sous peine de lui faire perdre tout effet, qu'il ne fait ainsi pas de doute qu'en autorisant la modification des autorisations, «le Gouvernement bruxellois entendait permettre l'adjonction d'installations classées à l'établissement ou à l'installation dûment autorisée par le passé mais dont l'affectation ne correspondait plus à celles prévues par les plans d'aménagement», compte tenu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, sans préjudice de la nécessité éventuelle d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement, que cette interprétation suppose que les installations nouvelles fassent partie intégrante de l'établissement existant ou

présentent un caractère accessoire par rapport à celui-ci, *quod est* en l'espèce, dès lors que la liste des installations autorisées démontre que toutes s'inscrivent dans le parfait prolongement de l'atelier de galvanoplastie dont l'exploitation a été dûment autorisée par le passé et sont indissociables de celui-ci, ce que l'acte attaqué relève, que le caractère de régularisation de la demande de permis d'environnement n'a, à cet égard, aucune incidence, qu'il importe peu que les installations nouvelles visées par la demande de permis d'environnement soient déjà ou non en exploitation, sous peine de les soumettre à une différence de traitement injustifiée, au demeurant non prévue par la prescription générale 0.11, et qu'il faut mais qu'il suffit qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'une installation principale dûment autorisée; qu'elle soutient ensuite que l'enseignement de la jurisprudence citée par la requérante n'est pas transposable en l'espèce, dès lors, d'une part, que le Conseil d'État ne s'y est prononcé qu'au regard du premier alinéa de la prescription 0.11 du PRAS et non du second, invoqué en l'espèce, et que, d'autre part, dans la jurisprudence citée, les installations nouvelles ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires et indispensables à la poursuite de l'exploitation initialement autorisée;

Considérant que la partie intervenante abonde dans le sens de la partie adverse et précise que l'utilisation du terme «modifiée» dans l'alinéa 2 de la prescription générale 0.11 du PRAS permet à l'autorité compétente d'autoriser l'exploitation d'installations non classées au moment de leur mise en service et qui, par suite d'un changement de réglementation, figurent dans la rubrique des établissements classés, que l'objectif de cette «clause de sauvegarde» est de permettre le maintien des activités économiques existantes, que cet objectif de stabilité dans la localisation des activités existantes constitue une des données essentielles du plan, ce que confirme la prescription générale 0.1 du PRAS, dont il faut déduire la primauté de la prescription générale 0.11 sur les prescriptions particulières applicables aux zones d'habitation, telles celles relatives à la superficie de plancher; qu'elle relève, à cet égard, que la superficie de plancher de l'atelier de galvanoplastie a d'ailleurs été fortement réduite par rapport à la superficie d'origine, passant de 2.508 m² à 1.106 m² et que la prescription générale 0.11, primant sur les prescriptions particulières relatives aux zones d'habitation, permet la poursuite des activités quand bien même une telle superficie reste supérieure à la limite fixée par les prescriptions particulières; qu'elle affirme que les installations visées, dont elle détaille l'usage qui en est fait et le rôle dans l'amélioration des incidences que peut avoir l'exploitation sur l'environnement, «font partie intégrante du processus de fabrication de l'atelier de galvanoplastie, sont indissociables et indispensables à son fonctionnement et sont exploitées depuis l'origine, c'est-à-dire depuis la délivrance du permis d'exploiter, le 17 février 1983» et que lui refuser le permis d'environnement solliciterait «à interdire purement et simplement la poursuite de l'ensemble des activités et dès lors

la fermeture de l'entreprise puisqu'on ne peut dissocier les installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'un atelier de galvanoplastie»;

Considérant qu'en réplique, la requérante insiste sur le fait que les installations exploitées, et non encore autorisées, relèvent de la nomenclature des installations classées en application des ordonnances du 30 juillet 1992 et du 5 juin 1997 précitées, de sorte qu'une demande de permis d'environnement aurait dû être introduite au plus tard dans les six mois de l'adoption de la nomenclature, sous peine de constituer une situation infractionnelle, au regard respectivement des articles 71, § 1^{er}, 2^o, et 96, § 1^{er}, 2^o, des ordonnances précitées, que seule l'exploitation régulièrement autorisée peut bénéficier de la prescription 0.11, qu'il «ne peut y avoir de traitement de faveur pour une situation illégale et sanctionnée pénalement» et qu'il n'y a pas, sur la base du permis délivré en application du R.G.P.T., de «permis implicite» d'exploiter des installations connexes; qu'elle conteste ensuite l'argumentation des parties adverse et intervenante quant à l'application du second alinéa de la prescription 0.11 du PRAS, dès lors que l'hypothèse de la «modification» de l'autorisation vise strictement la procédure définie à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, c'est-à-dire la modification des conditions techniques d'exploitation imposées dans le permis d'environnement; qu'elle réitère l'ensemble de son argumentation dans le dernier mémoire;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste, à titre principal, l'intérêt de la requérante au deuxième moyen, dès lors que depuis l'entrée en vigueur, le 16 avril 2009, de l'ordonnance du 26 mars 2009 modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, qui ne contient aucun régime transitoire, l'article 7*bis* de l'ordonnance du 5 juin 1997, intitulé «modification de l'autorisation», définit la «transformation» comme la «modification d'un des éléments contenus dans la demande de permis, hormis ceux visés à l'article 10, 1^o ou 2^o», tandis que l'«extension» désigne «l'adjonction d'une ou de plusieurs installations classées», la transformation ou l'extension devant porter sur des «installations autorisées avant ou après leur mise en exploitation, et qu'en l'espèce, la demande de permis porte précisément sur l'extension des installations classées autorisées par le permis d'exploiter du 17 février 1983 «par l'adjonction d'installations nouvelles accessoires nécessaires à cette exploitation», de sorte qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué sur la base du deuxième moyen, la partie adverse pourra, compte tenu de l'article 7*bis* précité, reprendre le même acte fondé sur la prescription général 0.11 du PRAS, et qu'on ne voit pas quel avantage la requérante tirerait d'une telle annulation; qu'à titre subsidiaire, elle reprend en substance les observations émises dans le mémoire en réponse;

Considérant que la clause de sauvegarde prévue par la prescription générale 0.11 du PRAS tend certes à assurer le maintien des activités économiques présentes dans une zone déterminée et non conformes au PRAS mais qu'à supposer l'alinéa 2 de cette prescription désormais applicable en l'espèce sans doute possible, la possibilité de «modification» de l'autorisation d'exploiter n'est pas érigée en droit dans le chef de l'exploitant mais reste une faculté, de sorte qu'on ne peut déduire de la seule circonstance qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse pourrait faire bénéficier l'intervenante de cette prescription, que la requérante aurait perdu son intérêt au moyen; qu'il n'appartient en effet pas au Conseil d'État de préjuger de l'usage que la partie adverse fera de cette faculté, à la suite de l'annulation prononcée par le présent arrêt;

Considérant que la prescription générale 0.11 du PRAS, qui, constituant une clause dérogatoire, est d'application stricte, dispose comme suit:

«L'exploitation des installations soumises à permis d'environnement et nécessaires à une affectation qui ne correspond pas aux prescriptions du Plan, peut être poursuivie conformément à l'autorisation reçue.

L'autorisation peut être prolongée, renouvelée ou modifiée dans le respect de la réglementation applicable au permis d'environnement»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'autorisation délivrée à la partie intervenante le 17 février 1983 ne couvre pas les installations visées dans la demande de permis d'environnement introduite le 6 mars 2006 qui a donné lieu à l'acte attaqué; qu'aux termes de celui-ci, «l'objet de la demande est de régulariser» ces installations existantes et non couvertes par le permis initial, ayant été classées après la délivrance de celui-ci; que la partie requérante relève, à juste titre, qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, tant de l'ordonnance du 30 juillet 1992 que de celle du 5 juin 1997, le permis autorisant la poursuite d'une telle exploitation aurait dû être «demandé au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté classant l'installation dans la liste», sous peine de voir toute demande de permis ultérieure s'interpréter comme une demande de régularisation; que la prescription 0.11 du PRAS implique, pour pouvoir être appliquée, que l'exploitation concernée ait été préalablement régulièrement autorisée, les installations visées fussent-elles indispensables à l'atelier dont l'exploitation est, elle, dûment autorisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard, le deuxième moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 déclarant le recours introduit par la s.a. GALVUNIE contre la décision du Collège d'environnement du 20 décembre 2006 recevable et fondé et confirmant le permis d'environnement délivré le 1^{er} septembre 2006 par Bruxelles-Environnement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY